

**ឯកសារដើម**  
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL

ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/Date de reception):  
..... ០២ / ១២ / ២០០៩ .....

ម៉ោង (Time/Heure): ..... ១១:៤៥ .....

មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé  
du dossier: ..... S.A.N.N. RADA .....

Phnom Penh, le 01 décembre 2009

A l'attention des Co-juges d'instruction  
**M. YOU Bunleng** et  
**M. Marcel LEMONDE**

Phnom Penh Cambodge

Instruction No: 002/19-09-2007

**Objet: Note relative à la demande de mesures de procédure des co-avocats de la défense- Règle 21**

Messieurs les Co-juges,

Nous voudrions une nouvelle fois attirer votre attention sur la violation des droits de notre client, M. KHIEU Samphan, dans le cadre de la procédure d'instruction qui est engagée à son encontre devant les CETC. L'exemple que nous souhaiterions aujourd'hui vous soumettre est symptomatique d'une situation générale, dont nous nous sommes fait l'écho dans un appel pendant devant la Chambre préliminaire, et auquel nous vous renvoyons.<sup>1</sup>

La situation en cause est la suivante : par requête en date du 05 novembre 2009, nos confrères de la défense, co-avocats de la défense de M. NUON Chea, vous ont fait parvenir une «demande d'adoption de certaines mesures de procédure ». <sup>2</sup> Cette demande a été aussitôt soutenue par les co-avocats de M. IENG Sary.<sup>3</sup> Le 11 novembre 2009, les co-conseils de la défense de Mme IENG Tirth ont également déposé des conclusions en rapport avec la procédure.<sup>4</sup>

Ces documents ont été déposés en anglais et en khmer, conformément à la directive pratique sur le dépôt des documents. Les parties anglophones (et notamment les co-procureurs) ont donc reçu ces documents dans leurs deux langues de travail. Comme c'est quasiment toujours le cas, ces documents ne nous ont bien évidemment pas été notifiés en français. Néanmoins, dans un souci de tenter de participer aux procédures en cours, nous avons demandé la traduction de la demande de M. NUON Chea en français dès le 06 novembre. Malgré tous les efforts des traducteurs, la version française de ce document ne nous est parvenue que le 24 novembre.

<sup>1</sup> Appel contre l'ordonnance sur recours en annulation de procédure, 29 octobre 2009, Document judiciaire D197/1/5

<sup>2</sup> Demande d'adoption de certaines mesures de procédure, 05 novembre 2009, Document judiciaire D235

<sup>3</sup> Ieng's Sary's motion to join Nuon Chea's request for adoption of certain procedural measures, 12 novembre 2009, Document judiciaire D235/1

<sup>4</sup> Defence request for additional time at the end of the investigation, novembre 2009

**ឯកសារចម្លងត្រឹមត្រូវតាមច្បាប់**  
CERTIFIED COPY/COPIE CERTIFIÉE CONFORME

ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ត្រឹមត្រូវ (Certified Date /Date de certification):  
..... ០៧ / DEC / ២០០៩ .....

មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង /Case File Officer/L'agent chargé  
du dossier: ..... C. A. Tzy .....

Le lendemain, 25 novembre, et avant même que nous ayons pu décider si nous souhaitons nous joindre à la demande de nos confrères de la défense ou ajouter certaines observations, les parties ont reçu notification de la décision des co-juges d'instruction sur cette question-en anglais et en khmer.<sup>5</sup> En définitive, seule la demande de M. NUON Chea nous a été officiellement notifiée, suite à une demande expresse de traduction de notre part, et deux jours après la décision sur la question en cause.

Vous l'aurez compris, cette situation est inacceptable.

Bien sûr, cet état de fait intervient en violation des droits les plus élémentaires de la défense, mais, chose plus surprenante encore, il s'agit également d'une situation qui est contraire à l'ordonnance des co-juges d'instruction en matière de traduction. En effet, selon cette ordonnance, non seulement « la traduction, dans les trois langues de travail officielles de toutes les décisions et ordonnances doit être systématique dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice »<sup>6</sup> mais également, « tous les documents (...) déposés (...) doivent être traduits dans l'autre langue de travail officielle, c'est-à-dire en français et en anglais, pour les deux dossiers. »<sup>7</sup> C'est d'ailleurs parce qu'elle a considéré que l'ordonnance des co-juges d'instruction consacre le « le droit de recevoir une version traduite en français [notamment de] toutes les conclusions soumises par les parties, comme le prévoit l'article 7.1 de la directive pratique sur le dépôt des documents »<sup>8</sup> que la Chambre préliminaire a conclu que cette ordonnance préserve effectivement les droits de la personne mise en examen tels que consacrés à la règle 21 du Règlement.<sup>9</sup>

Ces décisions seraient-elles simples vœux pieux ? Dans une récente ordonnance, vous avez rappelé que l'ordonnance que vous avez rendu en matière de traduction reste d'actualité et qu'en dépit de l'absence de traduction des documents dits essentiels, les droits de M. KHIEU Samphan n'étaient pas violés, ces documents étant « en cours de traduction ». Vous avez ainsi consacré

---

<sup>5</sup> Order on Request for Adoption of Certain Procedural Measures, *Document judiciaire D235/2*, 25 novembre 2009

<sup>6</sup> Ordonnance sur les droits et les obligations des parties en matière de traduction, 19 juin 2008, *Document judiciaire A190*, Point 2.-Considérant C.

<sup>7</sup> Ordonnance sur les droits et les obligations des parties en matière de traduction, 19 juin 2008, *Document judiciaire A190*, Point 3.-Considérant C.

<sup>8</sup> Décision relative à l'appel interjeté par Khieu Samphan contre l'ordonnance définissant les droits et obligations des parties en matière de traduction, 20 février 2009, *Document judiciaire A190/I/20*, para.37

<sup>9</sup> Décision relative à l'appel interjeté par Khieu Samphan contre l'ordonnance définissant les droits et obligations des parties en matière de traduction, 20 février 2009, *Document judiciaire A190/I/20*, para. 50

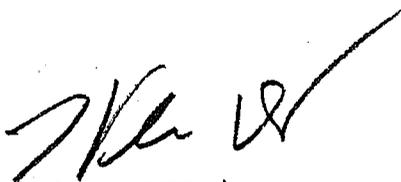
des droits vains et illusoire.<sup>10</sup> Des droits dont M. LEMONDE n'a cependant pas hésité à se prévaloir pour demander (très concrètement cette fois-ci) une prorogation du délai pour déposer sa réponse aux demandes de récusation, en arguant qu'il lui était « impossible de répondre à la requête de Monsieur KHIEU Samphan avant d'avoir eu notification officielle de la demande de la défense de Monsieur IENG Sary, la première se référant à la seconde ». <sup>11</sup> Une prorogation qui semble du reste lui avoir été accordée, puisque M. LEMONDE a pu déposer sans encombre sa réponse aux demandes de récusation, hors les délais prévus par le règlement.

Tout ceci contraste singulièrement avec les fins de non-recevoir qui sont systématiquement opposées à M. KHIEU Samphan et qui lui ont récemment valu d'être interdit de débat quant à la recevabilité de l'appel qu'il a déposé contre l'ordonnance autorisant l'utilisation des éléments obtenus ou susceptibles d'avoir été obtenus sous la torture.<sup>12</sup> Faut-il pour autant regretter que la Chambre préliminaire n'ait pas répondu à M. LEMONDE que la demande de M. IENG Sary était « en cours de traduction » ?

La conclusion qui ressort de ces différents constats n'est pas la nôtre, mais la vôtre et celle de la Chambre préliminaire. En effet, étant donné que vous considérez que la traduction de certains documents – notamment toutes les décisions et toutes les conclusions des parties – est nécessaire « afin de faire en sorte que le mis en examen puisse exercer ses droits au cours de l'instruction », <sup>13</sup> il est logique que vous considériez également que sans ces traductions, la personne mise en examen ne peut exercer ses droits. En l'espèce, M. KHIEU Samphan ne dispose pas de ces traductions, dès lors, chacun pourra conclure qu'il ne peut exercer ses droits au cours de l'instruction.

Nous vous prions d'agréer, Messieurs les Co-juges, l'assurance de notre parfaite considération.

Pour les co-avocats de la défense,



Me Jacques VERGÈS

<sup>10</sup> A cet égard, il sera intéressant de noter que nous avons aujourd'hui la preuve que ces documents ne sont, pour la plupart, pas même « en cours de traduction ».

<sup>11</sup> Demande de prorogation du délai pour répondre aux demandes de récusation, 22 octobre 2009, *Document judiciaire 02*

<sup>12</sup> Décision relative à la « note à l'attention de la Chambre préliminaire dans le cadre de la procédure D130 » déposée par M. KHIEU Samphan, 18 novembre 2009, *Document judiciaire D130/10/9*

<sup>13</sup> Décision relative à l'appel interjeté par Khieu Samphan contre l'ordonnance définissant les droits et obligations des parties en matière de traduction, 20 février 2009, *Document judiciaire A190/1/20*, para.